

LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉNOMINATION DES TRAVERSISERS AU NOUVEAU-BRUNSWICK¹

Préambule

Les noms de lieux sont un élément important de la culture et constituent un système de référence essentiel. Il en va de même pour les routes et les ponts, dont la dénomination est établie en vertu de la *Loi sur la voirie*. Les présentes lignes directrices ont trait à la dénomination des traversiers.

Pour obtenir une référence adéquate en vue du développement et de la planification des ressources, il est nécessaire de choisir un nom précis sans d'ambiguïté et d'éviter les doublons pour les sites ou les ouvrages de même type ou de type différent dans la même région.

La dénomination permet au Ministère, au moyen d'un processus défini, d'exercer ses prérogatives en matière de gestion et choisir des noms satisfaisants et adéquats pour les traversiers.

Les lignes directrices prévues pour la dénomination éventuelle des traversiers visent à répondre à deux exigences fondamentales : 1) faire en sorte que le processus de dénomination tienne compte du patrimoine culturel du Nouveau-Brunswick; 2) faire en sorte que toutes les publications officielles (registres, cartes, documents publiés, etc.) utilisent systématiquement les noms adoptés.

Dénomination des traversiers au Nouveau-Brunswick

Nommer un élément culturel en hommage à une personne ou à un événement est une façon d'honorer ou de commémorer la personne ou l'événement en question.

II - Objectif

Encourager la normalisation des politiques, principes et procédures existants liés à la dénomination commémorative partout au Canada.

III - Principes directeurs

La proposition d'un nom commémoratif doit suivre les principes suivants, sauf si ces principes sont incompatibles avec une politique existante de l'autorité de dénomination.

1. Le nom d'une personnalité ne sera pris en considération qu'à titre posthume; il faut que cette personne soit décédée depuis au moins cinq ans avant que son nom soit pris en considération. Dans le cas d'un événement, ce dernier doit avoir eu lieu depuis au moins vingt-cinq ans.
2. Un nom commémoratif ne sera pris en considération que s'il existe un lien étroit entre le nom et le secteur ou l'entité à nommer ou s'il revêt une importance exceptionnelle pour le

¹ Proposition d'une ligne directrice soumise par Gilles Bourque, réunion ordinaire du Comité directeur de toponymie, 2008 03 29-30, Fredericton, NB. Discutée au point 7; acceptée par les membres du Comité. Note : document original soumis en anglais, la version française devant suivre.

patrimoine culturel ou le développement de la région, de la province ou du pays.

3. La collectivité locale doit appuyer le nom proposé, au-delà des intérêts particuliers d'un groupe.
4. Un nom commémoratif ne sera pas utilisé pour rendre hommage aux victimes ou marquer l'emplacement d'un accident ou d'une tragédie.
5. Si un traversier a déjà un nom bien établi et acceptable, l'adoption d'un nom commémoratif ne sera pas envisagée.
6. La propriété d'un terrain ne confère pas à son propriétaire le droit de donner un nom commémoratif à une entité géographique. L'utilisation de noms commémoratifs non officiels dans des publications ou pour l'inauguration de sites ou comme points de repère ne garantit pas que ces noms seront adoptés.
7. Les noms de traversiers devraient comporter des mots ou des combinaisons de mots reconnaissables ou acceptables et devraient être de bon goût.